



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision de la carte communale  
de la commune d'Étrépilly (02)**

n°MRAe 2021-5540

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 janvier 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision de la carte communale d'Étrépilly dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le dossier ayant été reçu complet le 11 octobre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 octobre 2021 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a engagé la révision de la carte communale de la commune d'Étrépilly située dans le département de l'Aisne, afin de permettre l'extension de l'entreprise FM Logistic sur la zone industrielle de l'Omois. Cet établissement fait l'objet d'un plan de plan de prévention des risques technologiques approuvé le 28 décembre 2010.

La commune, qui accueillait 120 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 148 habitants.

La révision de la carte communale projette la construction d'environ 19 nouveaux logements, dont 12 logements en dents creuses sur 0,76 hectare et 7 logements en extension d'urbanisation sur 0,46 hectare soit un total de 1,22 hectare dédié à l'habitat. Elle prévoit également le déplacement et l'extension d'une zone d'activité pour une superficie totale de 19,5 hectares.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 août 2020<sup>1</sup>, aux motifs de consommation d'espace et de la nécessité d'étudier les potentiels impacts de la zone économique.

En l'état du dossier l'évaluation environnementale est insuffisante.

La consommation d'espace est importante et n'est pas en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de gestion économe de l'espace.

La prise en compte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France ne semble pas assurée en totalité.

Le dossier montre que la localisation du secteur d'activité impactera 18,3 hectares de zones humides, sans étudier de scénarios permettant d'éviter cet impact, ce qui doit être recherché en priorité. Les mesures de compensation devraient être proposées et leur faisabilité vérifiée en lien avec le projet d'extension d'activités dès le stade du document d'urbanisme.

Il montre également la présence de risques naturels importants et aucune étude hydraulique n'est présentée démontrant l'absence d'aggravation de ces risques.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », et le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI) reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de présenter une étude hydraulique pour définir la situation actuelle de la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle et une recherche de solutions permettant d'optimiser les rejets par modélisation, afin de démontrer que le projet d'extension de la zone industrielle n'aggraverait pas les risques naturels.

Concernant la biodiversité, le dossier montre que la zone d'activité présente des enjeux, notamment en termes de continuités écologiques. L'évaluation est à compléter, notamment concernant les incidences sur les sites Natura 2000 présents alentour.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>1</sup> [Décision MRAe n°2020-4675 du 11 août 2020](#)

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision de la carte communale d'Étrépilly

Par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a engagé la révision de la carte communale de la commune d'Étrépilly située dans le département de l'Aisne, afin de permettre l'extension de l'entreprise FM Logistic sur la zone industrielle de l'Omois (rapport de présentation page 147).

Cette zone industrielle de l'Omois s'étend sur les communes de Château-Thierry, Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Étrépilly, à proximité de l'autoroute A4. Le projet d'extension de cette zone industrielle nécessite d'adapter la limite de la zone constructible industrielle (ZCI) de la carte communale.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 août 2020<sup>2</sup>. La décision était motivée par l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement de la zone industrielle sur 19,5 hectares au sud/est de la commune, l'artificialisation des sols résultant du projet de révision, la carte communale étant susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>3</sup> rendus par les terres, cultivées ou non.

La commune d'Étrépilly fait partie de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, qui compte 87 communes et 54 700 habitants et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. La commune est identifiée comme une commune rurale mais en mitoyenneté avec un pôle structurant (à l'est du territoire).

La commune, qui accueillait 120 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 148 habitants sans précision sur la date pour atteindre cet objectif (rapport page 157).

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, la révision du document d'urbanisme projette la construction de 19 nouveaux logements sur un total de 1,22 hectare dont 0,46 hectare en extension et 0,76 hectare en dents creuses (cf page 156 du rapport de présentation).

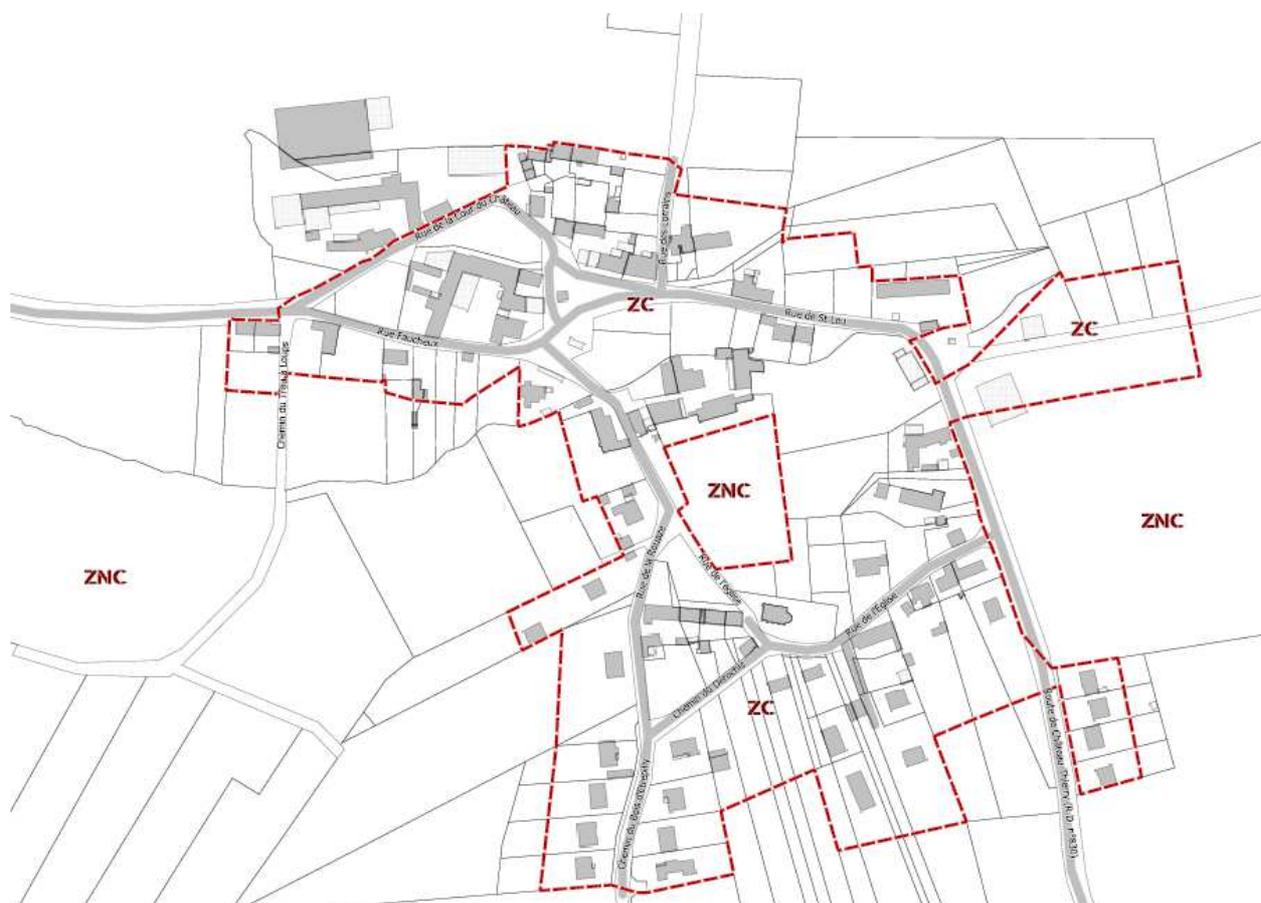
La révision de la carte communale prévoit également le déplacement et l'extension d'un secteur à vocation économique, zone d'activité appelée « zone industrielle de l'Omois », sur une superficie totale de 19,50 hectares (cf page 147 et 151 du rapport de présentation).

---

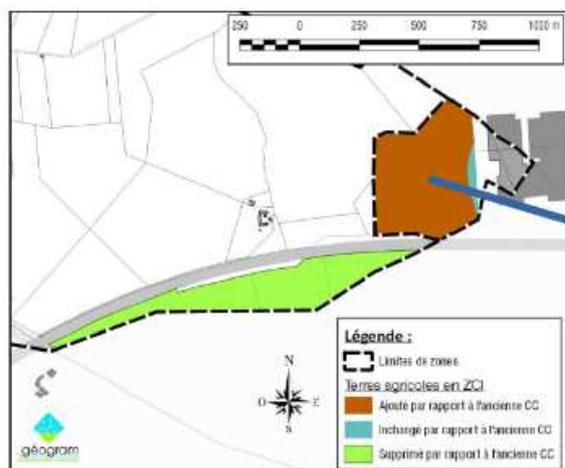
<sup>2</sup> [Décision MRAe n°2020-4675 du 11 août 2020](#)

<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc

*Plan de zonage pour l'habitat : zone constructible (ZC) et zone non constructible (ZNC)*  
 (source : document 3b « zonage du village »)



*Localisation de l'extension économique ZCI en marron, en vert : reclassement en zone non constructible*  
 (source : page 177 du rapport de présentation et Google maps)



Par rapport au dossier déposé en 2020 pour la demande d'examen au cas par cas, le projet de développement urbain pour le logement était envisagé uniquement en dents creuses. Maintenant, il est prévu sur 1,22 hectare dont 0,46 hectare en extension. Le projet économique, est quant à lui, maintenu à l'identique aussi bien en localisation qu'en superficie.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, la biodiversité, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il présente une synthèse de chaque partie de l'évaluation environnementale et comprend des iconographies permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire en lien avec la localisation du projet urbain.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après compléments à l'évaluation environnementale.*

### **II.2 Articulation du projet d'élaboration du document d'urbanisme avec les autres plans-programmes**

L'articulation du document d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée dans le rapport de présentation, pages 32 à 37, 125 à 139 et 158 à 170.

Les grandes orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne (approuvé en juin 2015) sont présentées pages 32 à 34 et pages 125 à 136 du rapport. Le rapport, pages 158 et suivantes, indique les éléments pris en compte.

Cependant, cette présentation ne permet pas de vérifier la bonne articulation du projet de révision de la carte communale avec le SCoT. Ainsi, par exemple, en page 131 du rapport, il est précisé que la communauté de communes de Château-Thierry dispose d'un stock de foncier à vocation économique de 143 hectares, dont 100 à 122 hectares en extension urbaine au maximum (zones AU) et 22 à 43 hectares en renouvellement urbain au minimum. Or, le dossier n'indique pas la consommation déjà effective sur la communauté de communes. Il convient de le compléter sur ce point, en y intégrant le bilan à six ans de la mise en œuvre du SCoT.

*L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme révisé avec le SCoT, en y intégrant le bilan à six ans de sa mise en œuvre, notamment au regard de la projection de consommation foncière à destination de l'activité économique, et si besoin de faire évoluer le document d'urbanisme afin de le rendre compatible avec le SCoT.*

Quelques documents concernés sont listés et présentés succinctement sans analyse de l'articulation de la révision de la carte communale avec ces derniers : le schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. Or, comme cela est présenté ci-après (point II.5.3), le projet d'extension de la zone industrielle impactera une zone humide et risque d'aggraver les risques naturels. La démonstration de la compatibilité de la révision de la carte communale avec le SDAGE et le PGRI notamment reste à effectuer concernant la protection des zones humides et la gestion des eaux, ainsi qu'avec le SRADDET concernant notamment la consommation d'espaces et le choix de localisation de l'activité logistique, en lien avec le transport de marchandises.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la révision de la carte communale avec le SRADDET, le SDAGE et le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie, et si besoin de faire évoluer le projet de carte communale pour les prendre en compte.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation, page 145 et suivantes, présente et analyse les dispositions adoptées pour le développement communal. Cette partie explique la démarche qui a permis de déterminer le zonage de la carte communale.

#### Concernant l'habitat

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet communal. Le développement est réalisé majoritairement en dents creuses sur de faibles surfaces et l'extension est également de faible ampleur. Le dossier présente un recensement des sites potentiels d'urbanisation en page 157 du rapport de présentation. La justification du développement est en lien avec l'évolution de la taille moyenne des foyers et une faible croissance.

Aucun élément d'analyse des enjeux environnementaux et ni de comparaison multi-critères de ces sites ne vient justifier le choix opéré pour les sites retenus (dents creuses et extension). Il est seulement mentionné page 157 la cause de non prise en compte (absence d'accès ou dans un périmètre de réciprocité<sup>4</sup> d'élevage).

Le rapport indique (pages 149 et 150) que la surface de la zone constructible ZC a été réduite par rapport à la carte communale afin qu'elle soit en adéquation avec les capacités d'accueil (desserte insuffisante notamment).

La comparaison avec l'ancienne carte communale (page 152 du rapport) montre en effet une réduction de la zone constructible (ZC) de 5,5 hectares : 5,6 hectares de zone ZC ont été reclassés en zone ZNC et 0,1 hectare de zone non constructible ZNC ont été reclassés en zone ZC.

#### Concernant de développement économique

Le rapport de présentation ne propose pas de variante ni de localisation ni de superficie.

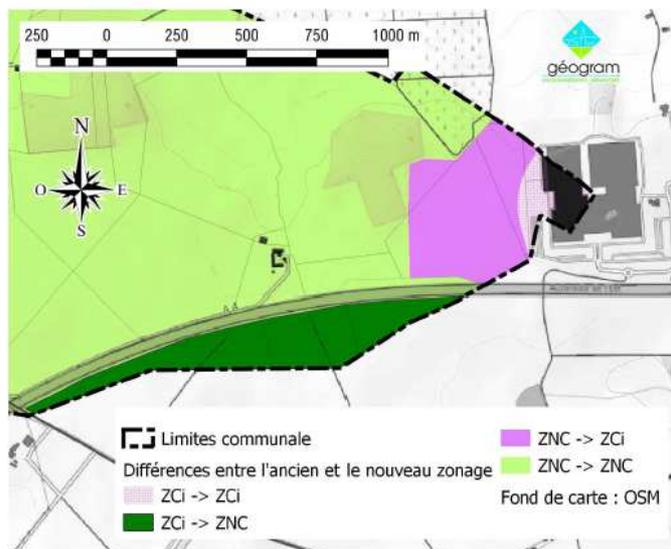
En page 147, il est indiqué que l'extension de la zone à vocation économique ZCI est justifiée par le fait que la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry souhaite pouvoir répondre favorablement à un projet d'extension d'une entreprise localisée sur la zone industrielle (FM Logistic). En page 187, il est confirmé qu'aucune solution alternative n'a été étudiée.

---

<sup>4</sup> La gestion de l'urbanisation autour des bâtiments d'élevage est assurée selon un principe de réciprocité de distance d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les constructions habituellement occupées par les tiers.

Par ailleurs, le rapport indique que cette extension de 19,6 hectares (ZNC reclassée en ZCI) est compensée par la transformation d'une zone constructible industrielle (ZCI) en zone non constructible (ZNC) d'une superficie de 17,8 hectares (cf. bilan des surfaces page 152 du rapport).

*Comparaison de l'ancien et nouveau zonage (source rapport de présentation page 154)*



Le choix opéré pour localiser l'activité économique relève d'une réflexion d'aménagement. Le projet reste très impactant en termes d'artificialisation des sols (destruction de zone humide) avec potentiellement une aggravation des risques de ruissellements, sans que la consommation d'espace ne soit suffisamment justifiée (cf II-5-1 et II-5-3).

*L'autorité environnementale recommande après complément du diagnostic, notamment par le bilan du SCoT et les disponibilités foncières dans les zones d'activités alentours, d'étudier d'autres scénarios d'aménagement moins consommateurs d'espace, permettant une desserte multimodale et moins impactant pour les zones humides et l'aggravation des risques naturels.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 189 à 191 du rapport de présentation.

Le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni d'état de référence<sup>5</sup>, de valeur initiale<sup>6</sup> et d'objectif de résultat<sup>7</sup> pour chacun de ces indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), un état de référence, la temporalité (les échéances de suivi) et un objectif de résultat et enfin de précisions sur la méthodologie.*

5– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La révision de la carte communale permet l'artificialisation environ 20 hectares de terres en dehors des limites urbaines : extension pour les logements sur 0,46 hectare (cf. Tableau page 157 du rapport), extension de la zone constructible à vocation économique ZCI sur 19,6 hectares.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Un diagnostic socio-économique présente un bilan de la démographie, du parc de logements et de la consommation foncière, de la page 25 à 31 du rapport de présentation. Le dossier précise que sa consommation sur les 13 dernières années a été de 1,47 hectare (page 29 du rapport de présentation).

En page 26 du rapport de présentation, un graphique compare l'évolution de la population et des logements entre 1975 et 2016. Celui-ci montre que l'évolution du nombre de logements croit beaucoup plus vite que la tendance de la démographie communale. Ainsi, le dossier affirme qu'entre 1975 et 2016, la population a augmenté de 63 % tandis que le nombre de logements occupés a augmenté de 130 % sur la même période. Il justifie cela par une diminution de la taille moyenne des ménages qui passe de 4 personnes en 1968 à 2,5 personnes en 2016.

Le taux de vacance des logements en 2018 était de 10,8 % (INSEE 2018).

Le dossier ne permet pas de calculer le taux d'accroissement annuel de la population prévisible puisque celui-ci ne délimite pas d'échéance. Néanmoins, on constate que sur les dix dernières années, la variation annuelle de la population est positive, sur la première partie elle est de + 2,5 % et sur la seconde de + 4,6 %.

Dans cette perspective la commune a réalisé une analyse des disponibilités foncières que l'on retrouve pages 149, 150 et 153 du rapport de présentation, ce qui conduit à justifier en page 155 à 157, la disponibilité de 0,76 hectare de dents creuses permettant la réalisation de 12 logements et l'urbanisation de 0,46 hectare en extension pour la création de 7 logements.

#### Concernant les activités économiques

Le rapport de présentation (à partir de la page 145) expose les justifications du choix réalisé pour l'implantation et la surface dédiées notamment pages 147, 151, 154 et 187.

La localisation de l'extension de la ZCI est induite par le projet d'extension de l'entreprise « FM Logistic » située à l'extrémité de la zone industrielle existante et la proximité de l'autoroute A4. Le rapport précise (page 151) que les limites de cette extension ont été calées sur les besoins de ce projet.

L'artificialisation des sols ayant des impacts sur l'environnement et la santé, il est nécessaire de compléter le dossier d'une analyse plus précise des besoins et des taux de remplissage des zones existantes, dans un objectif de gestion économe de l'espace.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin en foncier estimé pour le développement de l'activité économique, en lien avec le SCoT, et d'améliorer le projet en matière de réduction de consommation d'espace notamment par une densification.*

### Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>8</sup>.

Le dossier présente les incidences des choix d'aménagement sur l'environnement à partir de la page 171 du rapport de présentation, où sont exposés les impacts du projet notamment concernant la zone d'activité. L'analyse porte sur l'agriculture, le paysage, l'eau, la biodiversité, dont Natura 2000 et les risques.

En revanche, l'impact sur la perte de stockage de carbone n'a pas été étudiée.

Le rapport de présentation présente page 183 la nature des terrains notamment quelques prairies (pâtures) et terres cultivées. Il indique, page 174, que le projet impacte des terres agricoles à bon, voire très bon potentiel agricole et entraînera un impact important au regard de la capacité de ces sols à produire. Le secteur est constitué de « limon argileux » (voir étude agricole page 22) et fait donc partie des sols à bon potentiel agronomique. Or, le document d'objectifs et d'orientations du SCoT, page 24, indique que la qualité agronomique des terres doit être prise en compte dans le développement économique.

Le dossier affirme (page 183 du rapport de présentation) que « les impacts sont minimes et l'évitement des secteurs les plus sensibles pour l'extension de l'urbanisation n'appelle pas de mesures particulières et que la surface de terrains urbanisables (et donc susceptibles de provoquer une destruction de ces milieux) dans l'ancienne carte communale étaient bien plus vastes ; la présente révision a donc un effet positif à cet égard. »

Cela reste à démontrer.

Les espaces agricoles (prairies ou cultures), par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet d'extension de la zone industrielle et d'étudier des mesures de réduction ou compensation notamment des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne compte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ni de sites Natura 2000.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche n°220013595 « Bois et pelouses de Bouresches, du mont Chevret et Bois des Meules » est située à 500 mètres à l'ouest du territoire communal.

Quatre sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 kilomètres :

---

<sup>8</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR1100401 « Domaine de Verdilly » à 4,5 kilomètres ;
- la ZSC FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » à environ 10 kilomètres ;
- la zone protection spéciale (ZPS) « Boucles de la Marne » FR1112083 à 15 kilomètres ;
- la ZSC FR2200398 « Massif forestier de Retz » à environ 17,5 kilomètres.

La commune est concernée par trois espaces naturels sensibles :

- ENS Sa 029 : « La Pierre Bouc et le Mont Chevret » ;
- ENS Sa 042 : « Pelouses et Bois du Rouvray » ;
- ENS Sa 051 : « Bois Blanchaleine ».

La commune est également concernée par plusieurs éléments de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT.

Plusieurs boisements épars qui font le lien avec les corridors forestiers sont à maintenir et à conforter.

La zone d'extension ZCI est concernée par un corridor forestier à conforter.

*Trame verte et bleue du territoire (source : rapport de présentation page 182)*

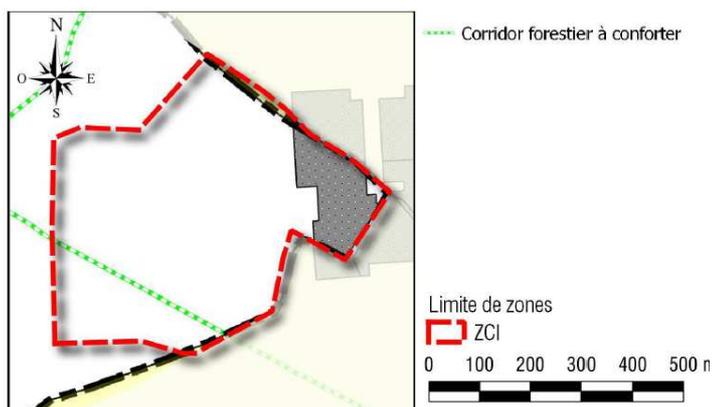


Figure 57 – Incidence sur la trame verte et bleue : ZCI

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation présente l'ensemble des enjeux du territoire de la page 59 à 109 sur la base de données bibliographiques, de cartographies et d'un inventaire concernant la zone d'extension économique.

Les sites destinés aux logements, au nord du territoire communal, sont en dehors des zones naturelles d'intérêt. Il en va de même pour l'extension ZCI (zone constructible industrielle).

Le rapport conclut pages 174 et 183 à un impact minime.

Toutefois, l'extension économique de 19,5 hectares est traversée par un corridor forestier à conforter.

Le rapport de présentation présente un inventaire illustré de cartographies correspondant à cette zone. Cependant, il n'est pas indiqué quand l'inventaire a été réalisé ni les conditions de réalisation de celui-ci. Il a à priori été réalisé pour le projet d'extension.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec les dates de réalisation et les conditions des inventaires présentés.*

L'étude précise qu'aucune espèce protégée n'a été observée. La liste des espèces de flore remarquables figure page 83 du rapport. Elle mentionne des espèces menacées, dont l'enjeu est qualifié de fort. Trois espèces exotiques envahissantes ont également été identifiées (rapport page 84).

Concernant la faune, 27 espèces d'insectes ont été recensées. L'enjeu est qualifié de faible.

Concernant les reptiles, une espèce protégée est potentiellement présente (le Lézard des murailles).

Concernant les batraciens, deux espèces sont recensées (Grenouille agile et Triton palmé).

Concernant les oiseaux, la plupart protégés, 38 espèces sont présentes en période de reproduction, 24 en période hivernale, dont quatre utilisent l'aire d'étude en période hivernale.

Concernant les chauves-souris (toutes protégées) trois espèces ont été contactées, dont l'activité laisse présager la présence d'un gîte sur l'aire d'étude (rapport page 107).

Le rapport (pages 87, 90, 92) aborde l'analyse des continuités écologiques pour chaque groupe d'espèces animales, mais sans présenter les trames locales sur une carte.

Dans la partie impact sur le milieu naturel (page 182), le rapport confirme que « la délimitation de la ZCi vient interrompre un corridor forestier à conforter identifié par le SCoT du Sud de l'Aisne. Toutefois, la fonctionnalité de ce corridor est très limitée puisqu'il est d'ores et déjà interrompu par l'autoroute A4 ». Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est prévue.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des continuités écologiques et d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels pour l'extension de la zone économique.*

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont étudiés page 65 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 183 du rapport de présentation. Elle identifie les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune, mais n'analyse les incidences indirectes potentielles que sur le plus proche, « Domaine de Verdilly ».

De plus, elle n'est pas basée sur l'analyse de l'aire d'évaluation spécifique<sup>9</sup> des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Elle conclut à l'absence d'incidences sur ce site car aucun habitat et aucune des espèces qui ont justifié sa désignation n'est présent sur l'aire d'emprise du projet. Or, il est à noter que parmi les espèces concernées figurent notamment quatre espèces de chauves-souris. En l'absence de précision sur les inventaires réalisés, il est impossible de confirmer l'absence de ces espèces sur le site.

*L'autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques de chaque espèce et type d'habitat identifiés dans les formulaires standard de données.*

---

<sup>9</sup> aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

### II.5.3 Eaux et risques naturels, technologiques

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est implantée au fond d'une vallée, le long du ru de Saint-Leu, en partie busé et dont l'écoulement est intermittent.

Elle fait partie du plan de prévention des risques inondations (PPRI) et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, approuvé en 2019.

Elle est concernée par :

- un risque inondation par remontées de nappes ;
- un risque inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- un risque de retrait/gonflement des argiles.

Par ailleurs, elle est également concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « FM Logistic », approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation présente pages 107 et suivantes les résultats de la délimitation des zones humides réalisée dans le cadre de l'extension du projet industriel. Il est conclu que la quasi-totalité de l'aire d'étude est une zone humide sur le critère « sols ». Au total, l'extension de la zone industrielle fera disparaître 18,3 hectares de zones humides. Aucune mesure d'évitement, alors qu'elle aurait dû être étudiée en priorité n'est proposée. Une compensation est prévue sur d'autres communes (rapport page 185). Le dossier indique que trois secteurs possibles sont envisagés pour mettre en œuvre une compensation, la ferme du Maupas et cours du château à Épaux-Bézu (15 hectares), un terrain à Épaux-Bézu (17,5 hectares), un terrain à Bézu-Saint-Germain (17,5 hectares) et que le choix entre ces possibilités sera effectué dans le cadre de l'instruction du dossier d'installations classées pour l'aménagement de la zone.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de rechercher en priorité l'évitement de la zone humide ;*
- *à défaut, de proposer, en coordination avec la réalisation du projet industriel d'extension de FM Logistic, la zone de compensation de la zone humide qui disparaît avec le projet.*

Les différents risques présents sur la commune sont présentés de la page 110 à 116 du rapport, puis la gestion des risques de la page 186 à 187.

Le rapport identifie page 186 le risque de coulées de boues avec précision des zones concernées et un extrait de la cartographie du PPRI. Il indique que l'extension du tissu urbain a été implantée dans une zone de contrainte minimale en évitant les zones de risques les plus importantes et que la ZCI (extension économique) n'est concernée par aucune zone du PPRI.

Concernant les risques liés au retrait/gonflement des argiles, le rapport indique page 114 que le centre du village est en zone d'aléa moyen tandis que les terrains urbanisés les plus hauts sont en zone d'aléa fort. Le secteur d'extension économique est concerné en partie par un aléa « retrait-gonflement des argiles » fort. Il rappelle que les aménageurs devront prévoir des mesures préventives.

Concernant les eaux pluviales, le rapport de présentation, en page 134, rappelle les prescriptions du SCoT pour leur gestion, notamment :

- les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement ;
- le maintien de suffisamment d'espaces verts pour ne pas aggraver le ruissellement et présenter, dans les documents d'urbanisme locaux, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Il indique, page 179, que, dans le village, les possibilités de construction sont suffisamment disséminées pour limiter les apports. Pour la zone industrielle, il indique sommairement que les eaux pluviales de voiries et de toiture convergeront vers un bassin de rétention, avec séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour une pluie centennale, qui rejettera dans un fossé avec un débit limité à un litre par seconde et par hectare.

Cette analyse est insuffisante au regard des enjeux. Il conviendrait de démontrer de manière détaillée que le projet d'extension n'augmentera pas le volume de ruissellement généré par le site avant aménagement.

En effet, l'étude agricole (page 50) rappelle qu'une étude a été réalisée par le syndicat de gestion du bassin versant de l'Ourcq et du Clignon et que des aménagements d'hydraulique douce serait en cours de réalisation afin de limiter les risques d'érosion et de ruissellement sur le secteur concerné par l'extension de la zone industrielle. Cette étude indique que la zone industrielle dispose de bassins écrêteurs qui se rejettent dans le cours d'eau du Clignon et qu'une étude hydraulique s'impose afin de définir la situation actuelle de la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle et une recherche de solutions permettant d'optimiser les rejets par modélisation.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une étude hydraulique pour définir la situation actuelle de la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle et une recherche de solutions permettant d'optimiser les rejets par modélisation, afin de démontrer que le projet d'extension de la zone industrielle n'aggraver pas les risques naturels.*

Concernant la gestion des eaux usées, le rapport précise (page 179) que les habitations disposent d'un assainissement autonome et que la zone industrielle est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la zone de l'Omois. Elle indique que ce système d'assainissement a été dimensionné pour la zone industrielle, sans préciser la capacité de la station d'épuration, ni la charge entrante actuelle, ni l'estimation des besoins pour l'extension de la zone industrielle.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que la capacité de la station d'épuration de la zone de l'Omois sera suffisante pour accueillir l'extension de la zone industrielle, en précisant la capacité de la station d'épuration, la charge entrante actuelle et l'estimation des besoins.*

Concernant, la zone d'extension économique concernée par le PPRT, le rapport indique page 187 que « Les extensions à vocation d'habitat ont été définies en dehors des secteurs concernés par le PPRT... l'aménagement de cette zone sera l'occasion de redéfinir le PPRT en tenant compte à la fois de l'existant et de l'extension... ». Les mesures de prévention à prendre en compte seront ainsi à redéfinir dans le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du projet industriel de l'entreprise FM Logistic.